



ARRETE DU MAIRE AP 16/23
ARRÊT ET STATIONNEMENT
INTERDITS SUR TROTTOIRS
PLACE SAINT- GEORGES ET
PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment l'article R 417-10,
VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée),
VU l'article 55-3 B2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des trottoirs,

- ARRETE -

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont strictement interdits sur les trottoirs et en bordure au niveau des habitations sises 8 et 10 place Saint-Georges.
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont strictement interdits sur les trottoirs et en bordure place de l'église.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par la mise en place d'une bande jaune sur la bordure.

Article 3 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la communauté d'agglomération.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 08 mars 2023
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

